ν.

Conseil du patronat du Québec Appellant

Consen du patronat du Quebec Appenani

The Attorney General of the Province of Quebec Respondent

INDEXED AS: CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC INC. ν . QUEBEC (ATTORNEY GENERAL)

File No.: 21097.

1991: December 6.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka and Gonthier JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR OUEBEC

Constitutional law — Standing — Employers' association — Motion for declaratory judgment — Whether association has standing to challenge constitutionality of anti-strike-breaking provisions of Labour Code.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1988] R.J.Q. 1516, 55 D.L.R. (4th) 523, 16 Q.A.C. 11, affirming a judgment of the Superior Court, [1985] C.S. 54. Appeal allowed.

Pierre-M. Gauthier, for the appellant.

Jean-Yves Bernard and Françoise Saint-Martin, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

LAMER C.J.—We are all of the view that this appeal should be allowed, essentially for the reasons given by Chouinard J.A. of the Quebec Court of *i* Appeal.

The appeal is allowed, the judgments of the Court of Appeal and the Superior Court are set aside, and the motion to dismiss is dismissed, the whole with costs throughout.

Le Conseil du patronat du Québec Appelant

c.

Le procureur général de la province de Ouébec Intimé

RÉPERTORIÉ: CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC INC. c, QUÉBEC (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Nº du greffe: 21097.

1991: 6 décembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka et Gonthier.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit constitutionnel — Intérêt ou qualité pour agir — Association d'employeurs — Requête en jugement déclaratoire — L'association a-t-elle un intérêt suffisant pour contester la constitutionnalité des dispositions «anti-briseurs» de grève du Code du travail?

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1988] R.J.Q. 1516, 55 D.L.R. (4th) 523, 16 Q.A.C. 11, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, [1985] C.S. 54. Pourvoi accueilli.

Pierre-M. Gauthier, pour l'appelant.

Jean-Yves Bernard et Françoise Saint-Martin, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER—Nous sommes tous d'avis d'accueillir ce pourvoi, pour l'essentiel aux motifs énoncés par le juge Chouinard de la Cour d'appel du Québec.

Le pourvoi est accueilli, les jugements de la Cour d'appel et de la Cour supérieure sont infirmés, et la requête en irrecevabilité est rejetée, le tout avec dépens dans toutes les cours.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Alepin, Gauthier, Laval.

Solicitors for the respondent: Jean-Yves Bernard and Françoise Saint-Martin, Ste-Foy.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Alepin, Gauthier, Laval.

Procureurs de l'intimé: Jean-Yves Bernard et Françoise Saint-Martin, Ste-Foy.